



Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Séance du conseil communautaire du
28 juin 2021

Objet	Révision du règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise	Délibération n° 2021	096
		Page(s) 3/5	

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

ID : 070-247000755-20210628-20210096-DE



Règlement d'intervention Aide à l'immobilier d'entreprise

OBJECTIFS

Accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments dans le Pays de Luxeuil, afin de préserver les capacités de financement des entreprises et encourager les investissements immobiliers.

Encourager le développement des activités en vue de favoriser :

- La création d'emplois,
- Le Développement de synergies économiques locales,
- L'innovation numérique,
- L'innovation environnementale.

BASES LEGALES

Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2017 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L du 26 juin 2014 ;

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;

Régime cadre exempté n° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 ;

Régime cadre exempté n° SA 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;

Régime cadre exempté n° SA 59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

TYPE D'AIDE

Subvention en investissement.

BENEFICIAIRES

▪ Final :

- Les entreprises sous forme sociétale ayant leur siège social ou leur établissement secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales, correspondant à la définition de la PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros/comptant 250 salariés ou moins),
- Les associations sous statut d'entreprise d'insertion dont le chiffre d'affaires est constitué à plus de 50% par des résultats d'activité,



Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Séance du conseil communautaire du
28 juin 2021

Objet	Révision du règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise	Délibération n° 2021	096
		Page(s) 4/5	

- Les grandes entreprises avec les réserves liées à l'application du règlement UE de minimis n°1 407/2013.
- Intermédiaire :
 - Les SCI ou sociétés immobilières dont le capital est détenu majoritairement par la société bénéficiaire final et / ou par les actionnaires majoritaires de la société bénéficiaire final / crédits bailleurs / SEM.
- Sont exclus :
 - Entreprises, auto-entrepreneurs justifiant d'un revenu professionnel ou assimilé (retraites, pensions...) dont le montant dépasse le CA de la société,
 - Entreprise dont le siège social est établi au domicile du demandeur (locaux d'activité intégrés à la maison d'habitation).

CONDITIONS D'ELEGIBILITE

- Projets de reprise dans le cadre d'une procédure collective, de développement et / ou installation d'entreprises / nécessitant un investissement immobilier : bureaux et locaux d'activités neufs, rénovés ou restructurés, locaux de production et de stockage.
- Plancher de dépenses : 30 000 € HT.
- Activités de production, transformation, services aux entreprises, vente directe de produits locaux issus de l'agriculture.
- L'entreprise devra justifier de la pérennisation d'au moins 50 % des effectifs dans le cadre d'une reprise suite à procédure collective.
- L'entreprise doit s'engager à ne pas distribuer de dividendes pendant la durée de la convention attributive de l'aide, soit une période de 3 ans, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt,
 - rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s), sur acceptation préalable du financeur public (présentation d'un montant prévisionnel sur 3 ans, à respecter, vérifié au moment du paiement du solde de la subvention).
- Les activités relevant des secteurs encadrés au sens communautaire (dont le transport) autres que celles expressément listées au présent règlement sont exclues.
- Les activités d'hébergement touristique sont exclues (règlement d'intervention spécifique).▪ Les entreprises bénéficiant d'une aide à l'immobilier ne pourront pas déposer de nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 3 ans minimum à compter de la date de décision d'attribution et, dans tous les cas, devront avoir soldé leur précédent dossier.

DEPENSES ELIGIBLES

- Acquisition de bâtiments d'activité.
- Construction / extension ou travaux importants de réhabilitation (dont mises aux normes) de bâtiment (clos-couverts et second œuvre).
- Frais divers directement liés à l'investissement immobilier (démolition, VRD, parking et aménagements des abords, honoraires de maîtrise d'œuvre et travaux d'expertise, prime d'assurance construction, droits de branchement et raccordement).
- Etudes préalables

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 070-247000755-20210628-20210096-DE



Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Séance du conseil communautaire du
28 juin 2021

Objet	Révision du règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise	Délibération n° 2021	096
		Page(s) 5/5	

MONTANT DE L'AIDE

- Le taux d'intervention est de 3 % de l'assiette éligible HT. Le taux d'intervention est porté à 5% pour les TPE/micro-entreprises répondant à la définition arrêtée par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.
- Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € ;
- Pour les groupes, le plafond « de minimis » s'applique avec les autres aides mobilisables.
- Dans la limite des crédits de la communauté de Communes affectés à la mesure.

INSTRUCTION ET GESTION DES DOSSIERS

- L'entreprise adressera à la CCPLx, préalablement au démarrage de l'investissement, une demande d'aide qui en accusera réception. L'instruction technique se fera conjointement par les services de la CCPLx du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de Haute-Saône.
- Dans le cadre de la convention de délégation entre la CCPLx et le Département de Haute-Saône, l'entreprise adressera sa demande d'aide au Département et en adressera une copie à la CCPLx. L'instruction technique se fera par les services du Département en lien avec la CCPLx. La décision d'attribution relèvera de la Commission permanente du Département, dans le respect des crédits disponibles.

LIQUIDATION DE L'AIDE

- Un ou plusieurs acomptes correspondant à 80 % de la subvention, sur présentation de factures acquittées et d'états récapitulatifs.
- Le solde après réalisation du programme.
- Dans le cadre de la convention de délégation entre la CCPLx et le Département de Haute-Saône, le Département fera son affaire de la liquidation des aides.

AUTRES AIDES CUMULABLES

L'Aide à l'immobilier de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil est cumulable avec les différentes aides susceptibles d'être obtenues par les entreprises sur le territoire du Pays de Luxeuil.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le



ID : 070-247000755-20210628-20210096-DE